

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE BLANCHISSERIE INTERHOSPIT PAYS RANCE

Parc d'activités des Alleux / 3 rue Vent d'Autan
22100 Taden

Références : 2024.109
Code AIOT : 0005507355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement GIE BLANCHISSERIE INTERHOSPIT PAYS RANCE implanté 3 RUE DES ALLEUX ZONE ARTISANALE DES ALLEUX 22100 TADEN. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE BLANCHISSERIE INTERHOSPIT PAYS RANCE
- 3 RUE DES ALLEUX ZONE ARTISANALE DES ALLEUX 22100 TADEN

- Code AIOT : 0005507355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie interhospitalière des pays de Rance (BIHPR), située sur la commune de TADEN, traite le linge de plusieurs centres hospitaliers et maisons de retraite, situés à proximité.

La BIHPR est aujourd'hui soumise à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n° 2340. Son activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/02/2003, complété par l'arrêté préfectoral du 05/06/2007.

L'inspection réalisée le 14/03/2024 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale permettant de vérifier la bonne application de la réglementation applicable aux produits chimiques, en termes d'étiquetage, d'informations contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) et de conditions de stockage.

Elle a également permis de vérifier la conformité de différentes installations de l'établissement, notamment celles susceptibles de provoquer un incendie, ainsi que la disponibilité des moyens d'alerte et d'intervention.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection menée le 14/03/2024, l'exploitant a indiqué que la station de distribution de gaz naturel ayant fait l'objet, en octobre 2019, d'un avenant au dossier d'enregistrement avait été arrêtée et démantelée.

De même, vu les difficultés à ajuster en temps réel la distribution du réactif à la charge de l'effluent, l'installation de prétraitement des effluents aqueux industriels a été simplifiée et ne comporte plus d'étapes de coagulation-flottation, flottation et récupération des boues.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter-à-connaissance pour lui faire part de ces modifications.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
2	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contenu FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande d'action corrective	6 mois
15	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
16	Bruit	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		27/02/2003, article 11.1.3		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
4	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Contenu FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.1	Sans objet
6	Contenu FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.2	Sans objet
8	Contenu FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 2.1	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
11	Rejets d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Sans objet
13	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet
14	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le 14/03/2024, lors de l'inspection menée au niveau de la blanchisserie interhospitalière du pays de Rance, située sur la commune de Taden, mettent en évidence que l'exploitant respecte la réglementation applicable aux produits chimiques, notamment en termes d'étiquetage, d'information contenues dans les fiches de données de sécurité et d'organisation des stockages (rétention et compatibilités chimiques).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de finaliser l'étude sur les caractéristiques de ses rejets aqueux industriels en réalisant les analyses sur les substances spécifiques de l'activité de blanchisserie permettant de s'assurer de la conformité de son actuel plan d'autosurveillance vis-à-vis de l'arrêté du 14/01/2011.

Enfin, il est également demandé à l'exploitant de réaliser les travaux de mise en conformité de ses dispositifs de protection contre la foudre et de programmer dès à présent une campagne de

mesure de bruit et les interventions nécessaires pour maintenir son système de détection incendie opérationnel dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Sur le site de la blanchisserie, l'exploitant utilise plusieurs produits dangereux non seulement pour son activité de lavage de linge mais aussi pour les besoins de la maintenance de ses équipements ou l'entretien de la chaufferie. Le 14/03/2024, l'exploitant ne disposait ni d'un registre spécifique permettant de recenser la nature et les quantités de produits dangereux présents sur son établissement, ni d'un plan localisant les zones de stockage de ces différents produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - créer un registre permettant de lister les produits dangereux présents dans son établissement ainsi que leurs caractéristiques (pictogrammes et mentions de dangers, usages, localisation dans l'établissement, ...) et les quantités présentes ; - de localiser les zones de stockage de ces produits sur un plan. L'inspection rappelle que ces documents devront, à tout moment, pouvoir être mis à disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
--

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Le 14/03/2024, l'exploitant a présenté un classeur contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés dans le cadre de l'activité de blanchisserie. Ces fiches sont également archivées sur le réseau informatique interne de l'établissement. A priori, l'exploitant ne disposait pas des FDS des produits utilisés pour réaliser les maintenances, l'entretien de la chaufferie ou le prétraitement des effluents industriels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier qu'il dispose bien des fiches de sécurité de l'ensemble des produits utilisés sur son site, toute activités confondues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Toutes les FDS présentées par l'exploitant sont rédigées en français. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Toutes les FDS présentées par l'exploitant sont datées et présentent les 16 rubriques réglementaires. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification du produit
Prescription contrôlée : La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle

fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué.
Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent également être indiqués.

Constats :

Le 14/03/2024, l'inspection a contrôlé par sondage la cohérence entre les informations contenues dans les FDS et celles affichées sur les étiquettes des contenants stockés dans le local lessiviel.
En particulier, il a été vérifié que l'étiquette du produit ADVACARE DES, produit dangereux, indiquait l'ensemble des éléments réglementaires décrits par la directive 67/548/CEE (et les textes l'ayant remplacés ultérieurement), à savoir, le nom de la substance et des composants susceptibles d'apporter des dangers (peroxyde d'hydrogène, acide paracétique, acide acétique), le fabricant de la substance, les symboles et mentions de dangers associées (H290, H302+H332, H314, H335, H410) et un rappel des usages et des risques particuliers lié à l'emploi de ce produit.

Par ailleurs, l'inspection a également vérifié que les FDS transmises par l'exploitant identifient bien l'ensemble des produits dangereux contenus dans la substance (soit par n° UFI des mélanges, soit par les n° REACH, CAS et CE de chaque composant dangereux présent.

Compte tenu des constats ayant été faits, l'inspection considère que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.2

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisations du produit

Prescription contrôlée :

Indiquer les utilisations de la substance ou préparation dans la mesure où elles sont connues. En cas d'une multitude d'utilisations possibles, il convient de mentionner uniquement les plus importantes ou les plus courantes. Il convient d'inclure une description sommaire de l'effet précis de la substance, par exemple, retardateur de flamme, antioxydant, etc.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, la fiche de données de sécurité contient des informations sur toutes les utilisations identifiées pertinentes pour le destinataire de la fiche de données de sécurité. Ces informations correspondent aux utilisations identifiées et aux scénarios d'exposition indiqués dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

Constats :

Le 14/03/2024, l'inspection a contrôlé par sondage que l'usage que l'exploitant faisait de ces produits correspondait bien à ce qui était préconisé dans la FDS.

En particulier, l'exploitant utilise bien le produit ADVACARE DES en tant que détergent de lavage

du linge.
L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Informations sur le fournisseur
Prescription contrôlée : Identification du responsable de la mise sur le marché de la substance ou préparation établi dans la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Fournir l'adresse complète et le numéro de téléphone de ce responsable ainsi que le courriel de la personne chargée de la fiche de données de sécurité. En outre, si ce responsable n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou préparation est mise sur le marché, fournir l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable dans cet État membre, si possible. Pour les déclarants, l'identification de la personne doit correspondre aux informations sur l'identité du fabricant ou de l'importateur fournies lors de l'enregistrement.
Constats : Dans le cas de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni 13 FDS de produits utilisés dans son établissement. Pour l'ensemble des documents transmis, la rubrique 1.3 précise l'adresse complète et le numéro de téléphone des fournisseurs et, éventuellement, des distributeurs. Comme demandé par la réglementation, sur 12 de ces documents, les informations précédentes sont complétées par un courriel auquel l'utilisateur peut transmettre une demande de précision sur le produit concerné. Toutefois, la FDS du produit "NETTOYANT VITRES", fabriqué par la société TETROSYL FRANCE et distribué par AUTO PRATIC, n'indique pas de courriel. Par ailleurs, le 14/03/2024, l'inspection a vérifié que l'adresse du fournisseur ECOLAB indiquée sur la FDS du produit ADVACARE DES était identique à celle qui était inscrite sur les factures de commande de ce produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des éléments présentés, l'inspection demande à l'exploitant de contacter la société TETROSYL FRANCE afin de récupérer une version plus récente de la FDS du produit "Nettoyant

vitres" et de vérifier alors si un courriel de contact y est bien indiqué. Si cela n'était pas le cas, l'exploitant devra en informer son fournisseur afin que celui-ci rajoute l'information réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Contenu FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Classification de la substance / mélange

Prescription contrôlée :

Indiquer la classification de la substance ou préparation.

Indiquer clairement et brièvement les principaux dangers que présente pour l'homme et pour l'environnement la substance ou préparation.

Établir une distinction claire entre les préparations qui sont classées comme dangereuses et les préparations non classées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE.

Décrire les principaux effets néfastes physico-chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou préparation.

Il peut être nécessaire de mentionner d'autres dangers [...] qui n'entraînent pas une classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers que présente la matière d'une manière générale.

Constats :

Pour chaque produit utilisé sur site de la blanchisserie, les rubriques 2 et 3 des FDS fournies par l'exploitant précisent

- les renseignements concernant les dangers présentés par le produit, que ce soit pour l'homme ou pour l'environnement ;
- indiquent clairement quelles sont les substances dangereuses entrant dans sa composition.

Le cas échéant, les dangers complémentaires sont également précisés. Ainsi il est clairement indiqué que le produit ADVACARE DES est un produit qui ne doit pas être mélangé avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés, notamment du fait du risque de dégagement gazeux.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : Le 14/03/2024, l'inspection a visité le local de stockage des produits lessiviels. Ce local est équipé de plusieurs rétentions maçonnées, creusées dans le sol du local et séparées les unes des autres par des murets en béton. Elles sont recouvertes de caillebotis métalliques sur lesquels sont positionnés les contenants remplis de produits. A noter qu'une rétention existe également en extérieur sur le devant de la porte sectionnelle. Des affichettes positionnées en différents endroits du local de stockage des produits lessiviels rappellent l'organisation des rétentions, le volume de chacune d'entre elles ainsi que les produits

pouvant y être stockés (nature et quantité exprimé en contenant).

L'inspection a constaté que les quantités stockées respectaient à la fois les volumes de rétention disponibles et les compatibilités chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu les éléments présentés, l'inspection considère que l'exploitant dispose des moyens lui permettant de respecter la prescription contrôlée. Cependant, afin d'éviter toute erreur de positionnement des produits, il lui est recommandé de marquer l'emplacement des murets de séparation et de réfléchir au positionnement des affichettes d'information afin de les rendre plus lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
[...]

Constats :

Le 14/03/2024, l'exploitant a présenté :

- un plan de masse au format papier, daté du 30/08/2004, sur lequel les différents réseaux présents à cette date sont représentés ;
 - un plan informatique daté du 21/01/2016 sur lequel est représenté la mise à jour des réseaux suite à l'installation de la station de prétraitement des effluents aqueux industriels.
- Ces plans permettent de contrôler que les effluents industriels sont canalisés dans un réseau spécifique et qu'ils ne sont pas mélangés aux eaux de pluie. Ils permettent également d'identifier les secteurs collectés et les points de branchement.

Vu les documents présentés, l'inspection considère que l'exploitant vérifie la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : En 2023, l'exploitant a rejeté 15773 m3 d'effluents industriels en ayant traité 2615 tonnes de linge dans l'année, soit un rejet de 6, 03 m3 d'effluent par tonne de linge traité. Cette valeur étant inférieure à la valeur réglementaire de 30 m3/t de linge, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats :

L'exploitant organise une autosurveillance de la qualité de ses effluents aqueux sur la base des paramètres ayant été listés dans l'avenant à la convention de déversement des eaux usées, signé le 05/02/2007 (voir fiche n° 13) : pH, T°, MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore total.

En 2024, les prélèvements et les analyses de routine sont réalisés par le laboratoire LABOCEA de PLOUFRAGAN qui dispose d'une accréditation COFRAC pour chaque opération réalisée : prélèvement de l'échantillon – analyse de chaque paramètre suivis au titre de l'autosurveillance. L'exploitant a transmis pour preuve :

- une copie de l'attestation d'accréditation n° 1-7015, attestant de la conformité des pratiques du laboratoire LABOCEA de PLOUFRAGAN vis-à-vis de la norme NF EN/ISO-IEC 17025:2017; cette attestation est valable du 01/12/2023 au 30/04/2028;
- une copie de la portée détaillée des analyses pour lesquelles ce laboratoire est accrédité COFRAC ; les paramètres MES, DBO5, DCO, azote global et Phosphore total en font partie.

Cependant, suite à la campagne de mesure des micropolluants dans les industries, réalisée en 2012, l'arrêté ministériel du 14/01/2011 qui encadre le fonctionnement des installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 2340 a été modifié, notamment en ce qui concerne la liste des paramètres spécifiques du secteur d'activité de la blanchisserie et les valeurs limites associées.

Aussi, en novembre 2019, la blanchisserie interhospitalière des pays de Rance a-t-elle commandé une étude afin de vérifier la conformité de son plan de surveillance des effluents aqueux vis-à-vis des nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel.

Cette étude a conclu sur le fait que les paramètres suivants devaient être rajoutés au plan de surveillance, suivant la périodicité indiquée :

- composés organiques halogénés : suivi trimestriel,
- Hydrocarbures totaux : suivi trimestriel,
- Zinc et Cuivre : suivi trimestriel,
- HBCCD (agent retardateur de flamme) : analyse ponctuelle.

Ces analyses complémentaires n'ont pas toutes été réalisées et les résultats obtenus sur un prélèvement de décembre 2020 n'ont pas été interprétés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sur deux trimestres consécutifs, les analyses sur les paramètres complémentaires listés ci-dessous :

- composés organiques halogénés,
- hydrocarbures totaux,
- zinc,
- cuivre,

Une analyse ponctuelle du paramètre HBCCD sera également faite afin d'identifier la présence éventuelle de ce composé dans les effluents aqueux rejetés par la blanchisserie.

Les résultats obtenus, ainsi que l'analyse de leur conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 13 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; [...] Article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]
Constats : L'exploitant a signé une convention de déversement des eaux usées avec la communauté de communes de Dinan le 07/03/2002 qui a été modifiée le 05/02/2007. Ce document encadre notamment les caractéristiques des rejets aqueux industriels déversés par l'industriel dans la station d'épuration du Marais en termes de volume journalier, de pH, de T° et de flux en matières en suspension, en DCO, DBO5, azote global et phosphore total. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Remontée d'information surveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures du mois N réalisés au titre de la surveillance des rejets aqueux devront

être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique (GIDAF) avant la fin du mois N+1 [...].
Constats : L'exploitant transmet les résultats des analyses réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux de façon mensuelle, via l'outil GIDAF en respectant la fréquence attendue (transmission des informations concernant le mois N avant la fin du mois N+1). L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : En préparation de l'inspection du 14/03/2024, l'exploitant a fourni les documents suivants : - Installations électriques : rapport du Bureau Veritas rédigé suite au contrôle réalisé les 30 et 31/05/2023 : présence d'écarts dont certains pouvant entraîner un risque d'incendie ; - Dispositifs de protection contre les effets de la foudre : rapport du Bureau Veritas rédigé suite au contrôle réalisé le 11/07/2023 : état jugé comme non satisfaisant du fait des écarts observés, notamment sur la documentation technique et sur la conception de l'installation en place ; - Détection incendie : rapport n° 6LB-0630022711_202308_PM_20231117111334, rédigé par Siemens suite au contrôle effectué le 16/11/2023 au niveau du système de détection incendie comprenant des détecteurs, des déclencheurs manuels, un dispositif de report d'information, un asservissement permettant d'arrêter la ventilation, des diffuseurs sonores et des alimentations. Ce rapport conclut que l'installation est « en bon état fonctionnel ». Il alerte également l'exploitant sur la nécessité de programmer dès à présent un plan de migration de son SSI ; - Extincteurs : rapport de contrôle et de maintenance des extincteurs, réalisé par la société Chubb

les 08/06/2023 et 16/01/2024.

- **Désenfumage** : rapport de contrôle et de travaux sur les dispositifs de désenfumage naturel, réalisé par la société Chubb les 18/09/2023 et 07/12/2023. Ces rapports concluent que l'état du système de désenfumage naturel est correct au départ du technicien.

- **Centrale de traitement de l'air (CTA)** : rapport de contrôle et de maintenance de l'installation de traitement de l'air, réalisé par la société Missenard Climatique les 12/06/2023 et 15/12/2023.

Lors de l'inspection du 14/03/2024, l'exploitant a également fourni des factures attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques et du poste de transformation de la blanchisserie (facture du 27/02/2024 rédigé par la société Actemium et facture du 31/01/2024 de l'entreprise Ere).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux éléments présentés, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser en 2024 les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre et de programmer les opérations nécessaires au maintien en condition opérationnelle de son système de détection incendie.

Afin de confirmer le bon état des installations électriques suite aux travaux ayant été réalisés, l'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre le prochain rapport de contrôle des installations électriques ainsi que les certificats Q18 et Q19 associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2003, article 11.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'installation puis, au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le compte-rendu de la dernière campagne de mesure de bruit ayant été réalisée sur son site. Celle-ci s'est déroulée les 3 et 4 juin 2019, suite à la mise en place de nouveaux équipements potentiellement bruyants (station de prétraitement des effluents aqueux et station de délivrance de Gaz Naturel

Véhicules). Les niveaux acoustiques mesurés en périodes diurnes et nocturnes sont toutes conformes aux attendus réglementaires (inférieurs à 70 dB en limite de site et niveaux d'émergence inacceptables dans les zones à émergence réglementées). A noter que, lors de cette campagne de bruit, une tonalité marquée (bruit aigu) a été également identifié en un point, correspondant de fait à une situation inhabituelle (alarme d'une armoire mal fermée) qui a été corrigée rapidement. L'inspection observe que ce rapport indique que la précédente campagne de mesure de bruit avait été réalisée en 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vu les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate que la périodicité de trois ans, précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la blanchisserie, n'est pas respectée. L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser rapidement une campagne de mesure de bruit, qui devra être réalisée conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois